

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1166

présenté par

M. Chassaigne, M. Monnet, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Brotherson,
M. Castor, M. Chailloux, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et
M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

Avant le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions d'application et les mesures d'évolution nécessaires des lois n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer et n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles. Il évalue notamment les conditions d'élargissement du nombre de bénéficiaires des mesures de revalorisation avec la suppression des dispositifs d'écêtement, d'exclusion du calcul du plafond des majorations pour enfant, de mise à la retraite à l'âge légal avec une carrière incomplète pour inaptitude et la prise en compte des pensions de réversion des aides familiaux et conjoints collaborateurs dans le calcul du plafond d'écêtement. Il formule des recommandations en ce sens et une étude d'impact de ces mesures afin de permettre à l'ensemble des non-salariés agricoles de bénéficier d'un niveau de pension minimum à 85 % du SMIC.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent poursuivre le travail d'amélioration des retraites agricoles engagé avec les lois Chassaigne 1 et 2.

Les mesures d'écêtement et les dispositions contraignantes d'application de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer et de la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles doivent être évaluées afin de prendre en compte la faiblesse du niveau de pension de l'ensemble de non-salariés agricoles.

En particulier, ce rapport devra présenter les conditions d'un élargissement du nombre de bénéficiaires aux mesures de revalorisation avec la suppression des dispositifs d'écèlement, d'exclusion du calcul du plafond des majorations pour enfant, de mise à la retraite à l'âge légal avec une carrière incomplète pour inaptitude et de prise en compte des pensions de réversion des aides familiaux et conjoints collaborateurs dans le calcul du plafond d'écèlement.

Il formule des recommandations ainsi qu'une analyse d'impact détaillée en ce sens, afin de permettre à terme à l'ensemble des non-salariés agricoles de bénéficier d'un niveau de pension au moins égal à 85 % du SMIC.